

le 22/11/18
3 exp CA
1 exp n° FORT
1 exp n° GIRAUT
1 exp n° PROUST

Cour d'Appel de Grenoble
Tribunal de Grande Instance de Valence

Extrait des Minutes du
Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande
Instance de VALENCE (06/11/18)

Jugement du : 06/11/2018
Chambre Collégiale
N° minute : 1864/18
N° parquet : 17181000005

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valence le SIX NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT,

Composé de :

Président : Madame GOUY-PAILLIER Nathalie, premier vice-président,

Assesseurs :

Monsieur AGOUDJIL Yacine, juge,
Madame EGLENE Anne-Marie, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame HALLET Elise, greffière,

en présence de Madame BANY Nathalie, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES :

Monsieur [redacted] demeurant : [redacted],
partie civile,
non comparant représenté par Maître FORT Alain avocat au barreau de VALENCE,

Monsieur [redacted] demeurant : [redacted],
partie civile,
non comparant représenté par Maître FORT Alain avocat au barreau de VALENCE

ET

Prévenu

Nom : [redacted]
né le 12 [redacted]
de [redacted]

APPEL
le 7/11/18
/ BENDERBAL
le 8/11/18
(principal) / EL TOUFAI
le 9/11/18 (DC)
le 9/11/18 (DC)
le 7/11/18

Nationalité : française
algérienne
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : sans profession
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : [REDACTED] FRANCE
Situation pénale : détenu provisoirement au Centre Penitentiaire de Valence
N° écrou : [REDACTED]
Mandat de dépôt en date du 01/07/2017
Maintien en détention provisoire en date du 17/09/2018

comparant assisté de Maître GIRAULT Florent avocat au barreau de GRENOBLE,

Prévenu des chefs de :

VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE
D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS EN RECIDIVE faits commis le 28 juin
2017 à DONZERE

VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE
D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS EN RECIDIVE faits commis le 28
juin 2017 à DONZERE

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]
Nationalité : marocaine
Situation familiale : concubin
Situation professionnelle : sans profession
Antécédents judiciaires : déjà condamné
Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Mandat de dépôt en date du 01/07/2017
Placement sous contrôle judiciaire en date du 23/03/2018
Ordre de mise en liberté en date du 23/03/2018
Maintien sous contrôle judiciaire en date du 17/09/2018

comparant assisté de Maître PROUST Guillaume avocat au barreau de VALENCE,

Prévenu du chef de :

ABSTENTION VOLONTAIRE D'EMPECHER UN CRIME OU UN DELIT
CONTRE L'INTEGRITE D'UNE PERSONNE EN RECIDIVE faits commis le 28
juin 2017 à DONZERE

DEBATS

A l'annuel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de _____ et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

L'avocat de _____ et _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GIRAULT Florent, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Maître PROUST Guillaume, conseil de _____ a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame RICHIERO Eliane, juge d'instruction, rendue le 17 septembre 2018.

Une convocation à l'audience du 6 novembre 2018 a été notifiée à _____ par le chef d'établissement du Centre Penitentiaire de Valence et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

_____ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir le 28 juin 2017 à DONZERE (DROME) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à huit jours sur _____ (quatorze jours) avec ces circonstances que les faits ont été commis, en réunion, avec usage ou menace d'une arme, en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le Tribunal Pour Enfants de VALENCE le 7 septembre 2016 pour des infractions similaires ou assimilées, faits prévus par ART.222-12, ART.222-11 C.PENAL. et réprimés par ART.222-12 AL.21, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal
- d'avoir le 28 juin 2017 à DONZERE (DROME) en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, volontairement commis des violences ayant entraîné

une incapacité totale de travail de huit jours sur [REDACTED] avec ces circonstances que les faits ont été commis, en réunion, avec usage ou menace d'une arme, en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné par le Tribunal Pour Enfants de VALENCE le 7 septembre 2016 pour des infractions similaires ou assimilées, faits prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.23, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

[REDACTED] a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à domicile le 18 octobre 2018.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu de s'être à DONZERE (26), le 28 juin 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, alors qu'il pouvait par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de [REDACTED] et [REDACTED], abstenu volontairement de le faire et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 27 juin 2013 par le Tribunal Correctionnel de LYON pour un délit puni de dix ans d'emprisonnement, faits prévus par ART.223-6 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.223-6 AL.1, ART.223-16 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Le mercredi 28 juin 2017 à 4 heures 15 les gendarmes étaient requis de se rendre route de la Garde-Adhémar à Pierrelatte et parvenaient sur les lieux à 4 heures 30.

Arrivés sur place ils constataient la présence d'un véhicule Peugeot 306 immatriculé [REDACTED] qui s'était encastré dans un grillage de la SNCF en contrebas de la voie de circulation.

Le véhicule présentait des impacts de plomb dans la portière du conducteur dont la vitre était cassée.

Le conducteur du véhicule, [REDACTED], et le passager, [REDACTED], indiquaient spontanément aux forces de l'ordre avoir été pris en chasse par une CLIO rouge, avec à son bord [REDACTED] à la place du passager, [REDACTED] à la place du conducteur et un troisième homme à l'arrière dont ils ne connaissaient pas le nom et qu'ils identifiaient sous le surnom de "l'Avignonnais".

L'expertise réalisée en cours d'instruction sur le véhicule permettait d'établir que celui-ci avait essuyé un seul tir ayant occasionné vingt-huit impacts de plombs centrés sur la partie avant-gauche de la voiture. Le tir avait été réalisé avec une arme tirant une munition type cartouche à plombs. L'expert constatait que la gerbe était regroupée, ce qui indiquait que le tir avait été réalisé à courte distance, que le tir était légèrement d'arrière en avant et de bas en haut. La

bouffe de la cartouche était retrouvée dans l'habitacle du véhicule, mais aucun plomb n'avait pénétré à l'intérieur de la voiture.

Par ailleurs l'exploitation de la vidéo-surveillance permettait de constater sur la route d'accès à la Garde-Adhémar, à 4 heures 02, la présence de deux véhicules qui se suivaient en roulant à vive allure. Un des véhicules perdait le contrôle et s'encastrait dans le grillage de la SNCF. Un homme sortait du véhicule et traversait la chaussée à pied en tenant un sac en plastique.

Les militaires de la gendarmerie allaient retrouver un couteau Laguiole dans le fossé sur lequel le chien de la gendarmerie marquait, ce qui laissait suspecter que ce couteau avait été en contact avec des stupéfiants.

Le véhicule CLIO Rouge que _____ F allait finalement reconnaître être en sa possession au moment des faits, était découvert incendié le 3 juillet 2017 à 1 heure 45 allée Ambroise-paré à Montélimar, ce qui empêchait toute exploitation technique.

Entendu sur les faits à plusieurs reprises, _____ indiquait qu'il avait quitté son travail le mardi 27 juin au soir et qu'il était allé vers 3 heures 30 prendre son cousin _____ à Pierrelatte, comme cela leur arrivait fréquemment. Ils étaient allés ensemble déposer le camion de l'entreprise à Montélimar pour prendre son véhicule Peugeot blanc. A Donzères ils avaient croisé un véhicule Clio rouge et son cousin lui avait dit "je crois que c'est eux". La Clio faisait alors demi-tour et les suivait. Arrivés au rond-point Sud-Donzère, le véhicule les avait rattrapés, s'était collé à eux et avait allumé les pleins phares. La Clio avait tenté de les dépasser sur la ligne continue. Les occupants leur avait crié "Arrête-toi, on va te niquer ta mère, on va vous tuer".

_____ indiquait alors avoir essuyé d'abord trois coups de feu qui ne les avait pas atteints.

Ensuite la Clio s'était portée à sa hauteur et le passager avait visé avec son arme la vitre du conducteur. Le coup avait atteint la voiture et la vitre avait explosé.

Il précisait qu'il avait à cet instant le plafonnier de la Clio était allumé et qu'il avait parfaitement vu "les trois comme d'habitude, l'Avignonnais, le _____ qui tient l'arme et le conducteur _____ tous trois à visages découverts.

Il décidait alors de poursuivre le véhicule Clio poursuivait sa route et demandait à son cousin d'appeler les gendarmes pour qu'ils interviennent.

Les vérifications techniques permettaient de confirmer divers appels aux forces de l'ordre.

Il réussissait à rattraper la Clio et à se porter à leur niveau. Le conducteur de la

Clio donnait un coup de volant dans sa direction. Il perdait alors le contrôle de son véhicule, et sortait de la route.

Il reconnaissait formellement [REDACTED] en tapissage et hésitait entre deux personnes concernant [REDACTED] I.

[REDACTED] confirmait les déclarations de son cousin et disait qu'il était sûr de l'identité du tireur, à savoir [REDACTED] qu'il "connaissait depuis toujours".

[REDACTED] présentait un certificat médical faisant état d'une contusion costale et d'une contusion du genou gauche, blessures ne justifiant pas d'ITT.

Le 29 juin 2017 à 9 heures les militaires de la gendarmerie se rendaient au domicile d' [REDACTED], [REDACTED] à Montélimar. Les occupants mettaient trois minutes à ouvrir et à l'intérieur de l'habitation était constatée la présence d' [REDACTED] et de [REDACTED].

Par ailleurs des témoins indiquaient aux gendarmes avoir vu les volets roulants d'une fenêtre correspondant à la chambre de l'appartement s'ouvrir et un homme projeter un sac au pied de l'immeuble. Les gendarmes découvraient effectivement dans l'herbe un sac contenant une arme d'épaule démontée et une carte de démarrage d'un véhicule RENAULT.

L'arme démontée était un fusil à canons superposés, crosse en bois sciée.

Dans l'appartement était également découvert de la résine de cannabis de mauvaise qualité, et un sac contenant une casquette et un couteau.

[REDACTED] jeune majeur occupant l'appartement sis [REDACTED] à Montélimar depuis une semaine, ne contestait pas qu'une projection avait eu lieu depuis la fenêtre de sa chambre, mais indiquait simplement "ce n'est pas moi" en précisant que [REDACTED] avait occupé cette chambre, lui-même ayant dormi sur un petit matelas installé dans la cuisine.

Sur la chronologie de la soirée du mardi au mercredi, il allait être extrêmement fluctuant, de même que sur l'identité des personnes présentes à son domicile.

Dans un premier temps il allait indiquer que la nuit du mardi au mercredi, il avait reçu à son domicile [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], la copine de [REDACTED]. Pour sa part il s'était couché tôt et ne savait pas ce que les autres avaient fait. Il ne faisait aucune allusion à la présence d' [REDACTED] à son domicile au cours de la soirée.

Il finissait par admettre la présence d' [REDACTED] I et indiquait que le 27 juin, vers 20 heures, [REDACTED], [REDACTED]

et lui-même étaient allés se promener dans la voiture de . Ensuite ils s'étaient tous rendus à son domicile vers minuit ou une heure. Au cours de la nuit I, et F avaient quitté son domicile en lui disant qu'ils allaient "faire un tour". Lui-même était allé se coucher. Le matin et étaient revenus à son domicile. Selon lui "ils avaient l'air normal". a ramené l'arme. Il précisait "je me doutais qu'il avait pas pris l'arme pour rien, mais bon". Y lui avait juste expliqué qu'il y avait eu "une course poursuite autour de Pierrelatte".

Entendu par le juge d'instruction, il revenait sur ses déclarations et disait qu' n'était pas présent à son domicile.

Y qui allait finir par reconnaître sa participation aux faits, allait varier tout au long de ses auditions tant en garde-à-vue qu'au cours de l'instruction.

Lors de sa première audition, il allait indiquer qu'il avait passé toute la nuit chez son copain avec sa copine " ".

Après avoir contesté ce point, il reconnaissait que L était présent au cours de la soirée. Il indiquait qu'il avait récupéré à la gare et s'était rendu avec lui dans l'appartement d' où ils étaient restés jusqu'à 3 heures 30 en parlant des problèmes causés par les familles et L.

Il finissait par reconnaître qu'il s'était rendu chez un ami à Pierrelatte avec la Clio Rouge volée qu'il utilisait régulièrement. Il était arrivé au quartier Saint-Roch à Pierrelatte derrière le centre commercial. Il avait vu les pointer dans sa direction une arme, avait couru jusqu'à la Clio. Auparavant il s'était procuré une arme qu'il avait cachée sous le siège du passager. Les cousins les avait poursuivis et il avait demandé à son ami de leur tirer dessus avec l'arme cachée sous le siège.

La perquisition effectuée au domicile des parents de L, 3 ne permettait pas la découverte de celui-ci, son père indiquant que son fils se cachait "car il avait peur des autres" et qu'il ne l'avait pas vu depuis deux mois.

Entendu le jeudi 29 juin, indiquait que le mardi 27 juin il avait passé toute la journée avec sa petite copine à Orange, jeune fille dont il refusait de révéler l'identité.

Il l'avait quittée "quand le soleil se couche" pour aller "taper l'apéro" chez son cousin Il avait fait du stop depuis Orange et avait marché depuis la sortie de Chateauneuf, ce qui lui avait pris entre 45 minutes et un heure.

Chez son cousin se trouvaient également , un copain et une copine dont il ne donnait pas le nom.

Il était resté chez eux à boire et à parler toute la nuit et les avait quitté seul au petit matin pour aller prendre un train, et avait fini la nuit sous un pont et avait repris dans la journée un train pour Orange.

A l'audience il confirmait ces éléments en indiquant qu'il ne pouvait pas donner le nom des personnes présentes dans l'appartement parce qu'il était dans sa bulle, avait bu seul dans un coin et ne leur avait pas adressé la parole.

Interrogé sur les contradictions entre ces déclarations et celles de [REDACTED] et d'[REDACTED], ainsi que sur les constatations sur le bornage de son téléphone, il maintenait ses déclarations pour le moins floues et parcellaires.

[REDACTED] contestait sa participation aux faits et notamment sa présence dans le véhicule CLIO au moment des coups de feu.

Lors de sa première audition qui avait lieu le 29 juin il indiquait qu'il n'était pas présent le soir des faits et qu'il était chez ses parents dans la région d'Avignon.

Il indiquait qu'il était originaire de Chateaurenard, ville proche d'Avignon, et que quelques personnes l'appelaient l'Avignonnais.

Selon lui, il avait rendu visite à ses parents du vendredi précédent jusqu'au mercredi en compagnie de sa compagne et de sa fille et était revenu le mercredi matin, 28 juin.

Lors de sa seconde audition, il indiquait s'être trompé sur les date et précisait qu'il était rentré de Chateaurenard le mardi et que le mercredi il avait passé la journée avec sa femme et sa fille, qu'il s'était rendu chez le médecin car il était inquiet de la santé de l'enfant qui avait respiré du gaz lacrymogène, et avait vaqué à leurs occupations en ville. Le soir ils étaient restés chez eux à regarder la télévision.

Sa compagne confirmait cette version des faits.

Il admettait que le sac trouvé à son domicile contenant un couteau et une casquette lui appartenait et donnait à l'audience une version surprenante sur ce point, indiquant s'être rendu à l'hôpital quelques jours plus tard, avoir pris un couteau à son domicile pour se défendre d'une éventuelle attaque dans la rue, avoir confié ce couteau à [REDACTED] pour qu'il le garde et le lui rend plus tard.

Confronté aux déclarations d'[REDACTED] indiquant qu'il s'était bien rendu à son domicile où il avait oublié ce sac, [REDACTED] I maintenait ses dénégations.

[REDACTED] I et [REDACTED] I se faisaient représenter à l'audience devant le tribunal correctionnel, ce qui ne permettait pas d'éclairer

le tribunal sur des points essentiels, et notamment sur la présence d' _____
_____ à au cours des faits.

I :

Attendu que les éléments retenus à charge d' _____ par le magistrat instructeur et pouvant démontrer sa présence au moment des faits consistaient dans sa reconnaissance formelle par les parties civiles lors de la confrontation, dans les déclarations d' _____ I ayant admis à sa présence dans l'appartement au cours de la soirée, déclarations rétractées tardivement et maladroitement, la présence de son sac contenant une casquette et un couteau dans l'appartement, et ses mensonges sur la date de son retour de Chateaurenard,

Attendu cependant qu'il convient de constater que _____ et _____ ont dans un premier temps indiqué que la personne présente au moment du tir sur le siège passager du véhicule CLIO et portant une casquette était "l'avignonnais", personne dont ils ignoraient le nom, mais qu'ils indiquaient faire partie des fréquentations de _____ et de _____,

Qu'il convient cependant de noter que _____ Il indiquait qu'il n'avait déjà vu qu'une seule fois l'Avignonnais et que les deux cousins ne l'avaient pas formellement reconnu en tapissage,

Attendu que les déclarations d' _____ sur la présence d' _____ à son domicile ont été très fluctuantes,

Que dans sa première audition en garde-à-vue, il ne faisait aucune référence à sa présence, indiquant que _____ et _____ l'avaient rejoint chez lui dans la soirée,

Que lors de sa seconde audition, il n'en parlait pas non plus, mentionnant la présence de _____, de _____ a, d'une autre fille et de _____ indiquant simplement qu' _____ avait oublié son sac chez lui une semaine auparavant alors qu'il habitait encore dans l'ancien appartement,

Que c'est uniquement en fin de son audition du 30 juin 2017 à 16 heures 20 qu' _____ admettait la présence d' _____ à son domicile à la question orientée de l'enquêteur "Concernant _____ et cette affaire, que pouvez-vous nous dire ?",

Que lors de son audition devant le magistrat instructeur en date du 9 janvier 2018 _____ est revenu sur ses déclarations et a indiqué qu' _____ n'était pas présent à son domicile,

Attendu que lors de sa première audition _____ avait

effectivement décalé d'une journée son départ de Chateaurenard permettant de supposer qu'il tentait de se constituer un alibi pour la soirée du 27/28 juin, mais qu'il convient de constater qu'outre le fait qu'il avait donné un emploi du temps qui allait être nécessairement vérifié par les enquêteurs (rendez-vous médical...), il était spontanément revenu sur ses déclarations et avait déclaré qu'il s'était trompé et qu'il était rentré de chez ses parents le 26 juin dès le lendemain de sa première audition,

Attendu que l'alibi d' [redacted] sur sa présence à son domicile la nuit des faits n'a jamais été sérieusement vérifié, malgré l'audition de sa compagne confirmant qu'il n'a pas quitté le domicile familial,

Attendu ainsi que la seule mise en cause par les parties civiles, alors même que leurs relations étaient émaillées de conflits, ne saurait suffire à entrer en voie de condamnation,

Attendu au surplus, qu'à supposer qu'il était présent dans le véhicule, il n'est pas établi qu' [redacted] ait eu une quelconque participation à la commission des faits, qu'il est poursuivi pour s'être abstenu d'empêcher la commission des faits, sans qu'il ne soit jamais précisé quelle était l'action immédiate sans risque pour lui-même ou pour les tiers qu'il aurait pu réaliser pour empêcher l'infraction,

Attendu en conséquence qu'il convient en conséquence d'entrer en voie de relaxe à son égard,

- [redacted] :

Attendu que [redacted] conteste sa participation aux faits mais admet avoir été présent au domicile de son cousin [redacted] le soir des faits,

Attendu qu'il a été immédiatement et formellement mis en cause par [redacted]

Attendu que de façon constante [redacted] a indiqué qu'il était venu à son domicile le 27 juin 2017 et avait passé la soirée chez lui, puisqu'il s'était absenté dans la nuit en compagnie de [redacted] lequel était revenu le matin et avait ramené le fusil qu'il détenait,

Attendu qu' [redacted] a également été mis en cause par [redacted] qui a indiqué que vers 3 heures 40 il l'avait vu en compagnie de [redacted], qu'il avait exhibé une arme et avaient proféré des menaces de mort,

Attendu qu' [redacted] indiquait que malgré le fait que [redacted] avait le visage cagoulé, il l'avait reconnu à sa stature et à la voix,

Qu'à l'audience [redacted] avait indiqué que le témoignage d' [redacted] était mensonger dans la mesure où il était allié avec la famille [redacted], mais qu'il convient de remarquer qu'outre le fait qu'il avait bien parlé d'une Clio rouge, il avait immédiatement signalé l'incident aux forces de l'ordre, ce qui ne permettait pas de douter de la crédibilité de son témoignage,

Attendu enfin que [redacted] n'a pas donné les renseignements minimum permettant de confirmer ses allégations et a fait des déclarations pour le moins surprenantes notamment sur le fait qu'il était incapable d'indiquer le nom des personnes présentes chez [redacted] parce qu'il était resté isolé et ne leur avait pas parlé,

Attendu en conséquence que les faits sont établis et qu'il convient d'entrer en voie de condamnation,

Attendu que les faits sont à l'évidence d'une extrême gravité,

Attendu que l'attitude de [redacted] à l'audience a démontré une absence totale de prise en compte de la situation, qu'il continue à s'ancrer dans une position de déni massif et ne manifeste aucun regret de son comportement,

Attendu en conséquence que compte tenu de la gravité des faits, il convient de prononcer à son encontre la peine de trois ans d'emprisonnement,

Attendu que [redacted] avait déjà été condamné le 7 septembre 2016, c'est à dire dix mois plus tôt, par le tribunal pour enfants de Valence à la peine de quinze mois d'emprisonnement avec sursis pour des faits similaires et qu'il convient d'ordonner la révocation totale de ce sursis,

Attendu qu'il convient d'ordonner le maintien en détention de [redacted] aux fins d'assurer l'exécution effective de la peine,

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer régulière en la forme et recevable la constitution de partie civile de [redacted] ;

Attendu que [redacted] partie civile, sollicite la somme de dix mille euros (10000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ; qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la somme de trois mille euros (3000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer régulière en la forme et recevable la constitution de partie civile de [redacted] ;

Attendu que [redacted] partie civile, sollicite la somme de dix mille euros (10000 euros) en réparation du préjudice qu'il a subi ; qu'au vu des éléments du dossier, il convient de faire droit partiellement à cette demande et de lui allouer la

somme de trois mille euros (3000 euros) pour tous les faits commis à son encontre ;

Attendu que F [REDACTED], parties civiles, sollicitent la somme de deux mille euros (2000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ; qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par elles et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, il convient de leur allouer la somme global de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [REDACTED],

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de

VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE SUPERIEURE A 8 JOURS EN RECIDIVE commis le 28 juin 2017 à DONZERE et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS EN RECIDIVE commis le 28 juin 2017 à DONZERE et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

Condamne [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de TROIS ANS ;

Ordonne le maintien en détention de [REDACTED] ;

Ordonne la révocation totale du sursis simple pour les peines prononcées par le Tribunal pour Enfants de Valence le 7 septembre 2016 pour

- VIOLENCE AGGRAVEE PAR DEUX CIRCONSTANCES SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 14 avril 2015 prévus par ART.222-13 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.22, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

- DEGRADATION OU DETERIORATION D'UN BIEN APPARTENANT A AUTRUI faits commis le 14 avril 2015 prévus par ART.322-1 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.322-1 AL.1, ART.322-15 1°,2°,3°,5°,6° C.PENAL.

L'ayant condamné à 01 an et 03 mois d'Emprisonnement délictuel avec sursis

Relaxe _____ r des fins de la poursuite ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable :

- _____ r ;

Dit qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare régulière en la forme et recevable la constitution de partie civile de _____ ;

Déclare _____ responsable du préjudice subi par _____ I
partie civile ;

Fixe le préjudice subi par _____, partie civile à 3000 euros :

Condamne _____ à payer à _____, partie civile,
la somme de trois mille euros (3000 euros) au titre de dommages-intérêts pour
tous les faits commis à son encontre ;

Déclare régulière en la forme et recevable la constitution de partie civile de _____ ;

Déclare _____ responsable du préjudice subi par _____
partie civile ;

Fixe le préjudice subi par _____ partie civile à 3000 euros :

Condamne _____ à payer à _____ partie civile,
la somme de trois mille euros (3000 euros) au titre de dommages-intérêts pour
tous les faits commis à son encontre ;

En outre condamne _____ à payer à E) _____ et
_____ partie civile, la somme globale de 1000 euros au titre de
l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare le jugement opposable à la CPAM de la Drôme.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE


Le Greffier en chef.

LA PRESIDENTE

